

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 02/10/2026**

Département de MEURTHE ET MOSELLE	L'an deux mil vingt-six, le deux octobre à dix-huit heures 45 minutes, le conseil municipal de la Commune de MANONCOURT EN WOËVRE régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Laurent DOYETTE.
--	
Arrondissement de TOUL	<u>Convocation</u> envoyée le 28/09/2026
--	
Canton Toul Nord	<u>Membres présents</u> : Laurent DOYETTE, Cédric VOSGIEN, Véronique DAVID, Alain MIGOT, Alain DEHARO, Océane SIMONIN, Priscillia VIGNOL, Valentin FRECHIN, Romain VERDELET et Florine GRUY
--	
Commune de MANONCOURT EN WOEVRE	<u>Absents excusés</u> : Raphaël CHATELAIN donne pouvoir à Océane SIMONIN
	<u>Secrétaire de séance</u> : Florine GRUY

33/26 – ASSURANCE STATUTAIRE – CONTRAT GROUPE 2027-2030

Le Maire rappelle :

- Qu'en application des dispositions du Code général de la fonction publique relatives au statut des agents territoriaux, les collectivités territoriales doivent faire face aux conséquences financières liées à l'absence de leurs agents.
- Il précise qu'à ce titre, le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 permet aux collectivités de souscrire des contrats d'assurance couvrant ces risques.

Le Maire expose :

- Que le Centre de Gestion de Meurthe et Moselle a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-1 et suivants relatifs aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant codification de la partie législative du Code général de la fonction publique ;

Considérant que les dispositions antérieurement prévues à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ont été codifiées au sein du Code général de la fonction publique ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle, destiné à couvrir les risques financiers liés à l'absentéisme des agents, afin de bénéficier de conditions tarifaires et de garanties adaptées ;



Le Conseil, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 :

D'adhérer au contrat groupe assurance statutaire proposé par le par le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle pour les agents relevant de la CNRACL et/ou de l'IRCANTEC ; et d'accepter la proposition suivante :

Assureur : **GROUPAMA GRAND EST**

Courtier : **WILLIS TOWERS WATSON FRANCE**

Durée du contrat : 4 ans, à compter du 01/01/2027 jusqu'au 31/12/2030

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents relevant de la CNRACL : agents titulaires et stagiaires

➤ **Taux et formules de garanties à choisir sur le contrat C.N.R.A.C.L**

Risques garantis :

- Décès
- Accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle (AT/MP)
- Congé de longue maladie (CLM), congé maladie longue durée (CLD)
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire (MO) ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée ci-dessous (*au vu du choix fait par la collectivité*)
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé
- Disponibilité d'office à titre conservatoire

Conditions : (garanties, franchises, taux)

Collectivités employant de 0 à 30 agents affiliés à la CNRACL

GARANTIES IJ (Indemnités Journalières)

INDEMNISATION A 90%

FORMULES DE GARANTIES	TAUX	Choix
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours sur la garantie Maladie Ordinaire	7.30%	☐
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur la garantie Maladie Ordinaire	6.61%	☐
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur l'ensemble des risques	6.47%	☒
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur l'ensemble des risques	5.65%	☐

Les franchises appliquées au contrat pourront être modifiées deux mois avant l'échéance annuelle au plus tard soit avant le 31 octobre de chaque année par demande directe auprès du Centre de Gestion qui prend en charge la transmission de l'information à l'assureur.

➤ **Options proposées sur le contrat CNRACL**

L'assiette de cotisation est constituée :

– du **Traitement Brut Indiciaire (TBI)**

– de la **Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)**,

et, de façon optionnelle (*au choix de la collectivité*), tout ou partie des éléments suivants :

– les charges patronales **pour un taux forfaitaire de 40% du TBI et NBI annuels**

– les primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail **pour un taux de 1 à 60% du TIB et NBI annuels.**



Choix	Contrat CNRACL - Options
☒	Charges patronales pour un taux forfaitaire de 40% du TBI et NBI annuels
☒	Primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail pour un taux de 1 à 60 % du TIB et NBI annuels (<i>à bien exprimer en pourcentage et non en montant en euros</i>)

Agents relevant de l'IRCANTEC : agents contractuels de droit public et agents titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL

➤ **Taux et formules de garanties à choisir sur le contrat IRCANTEC**

Risques garantis :

- Accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle (AT/MP) (Indemnités journalières exclusivement, hors frais médicaux : les frais médicaux relèvent de la CPAM)
- Congé de grave maladie (CGM)
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire (MO) à l'expiration d'une période de franchise mentionnée ci-dessous (*au vu du choix fait par la collectivité*) NB : Pas de TPT garanti pour les agents IRCANTEC, uniquement pour les CNRACL

Conditions : (garanties/franchises/taux)

GARANTIES IJ (Indemnités Journalières)

INDEMNISATION A 100%

FORMULES DE GARANTIES	TAUX	Choix
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours sur la garantie Malade Ordinaire	1.40%	☐
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur la garantie Malade Ordinaire	1.35%	☒
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur la garantie Malade Ordinaire	1.25%	☐

➤ **Options proposées sur le contrat IRCANTEC**

L'assiette de cotisation est constituée :

– du **Traitement Brut Indiciaire (TBI)**

– de la **Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)**,

et, de façon optionnelle (*au choix de la collectivité*), tout ou partie des éléments suivants :

– les charges patronales **pour un taux forfaitaire de 40% du TBI et NBI annuels**

– les primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail **pour un taux de 1 à 60% du TIB et NBI annuels**.

Choix	Contrat IRCANTEC - Options
☒	Charges patronales pour un taux forfaitaire de 40% du TBI et NBI annuels
☒	Primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail pour un taux de 1 à 60 % du TIB et NBI annuels (<i>à bien exprimer en pourcentage et non en montant en euros</i>)

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative.

Article 2 :

D'autoriser le Maire à signer les conventions en résultant, ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Les crédits nécessaires *seront* inscrits au BP 2027 de la collectivité.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Manoncourt-en-Woèvre, le 02/10/2026

Florine GRUY

Laurent DOYETTE

Secrétaire

Maire



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 02/10/2026**

Département de MEURTHE ET MOSELLE	L'an deux mil vingt-six, le deux octobre à dix-huit heures 45 minutes, le conseil municipal de la Commune de MANONCOURT EN WOËVRE régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Laurent DOYETTE.
--	
Arrondissement de TOUL	<u>Convocation</u> envoyée le 28/09/2026
--	
Canton Toul Nord	<u>Membres présents</u> : Laurent DOYETTE, Cédric VOSGIEN, Véronique DAVID, Alain MIGOT, Alain DEHARO, Océane SIMONIN, Priscillia VIGNOL, Valentin FRECHIN, Romain VERDELET et Florine GRUY
--	
Commune de MANONCOURT EN WOEVRE	<u>Absents excusés</u> : Raphaël CHATELAIN donne pouvoir à Océane SIMONIN
	<u>Secrétaire de séance</u> : Florine GRUY

32/26 – MISE EN PLACE D'UN REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

- ♦ Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L712-1, L713-1, L714-1 et L714-4 à 13,
- ♦ Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- ♦ Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés, modifié par le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,
- ♦ Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- ♦ Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- ♦ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat
- ♦ Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer
- ♦ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer
- ♦ Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer
- ♦ Vu l'arrêté ministériel du 19/03/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat
- ♦ Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),
- ♦ Vu l'avis du Comité social territorial en date du 21/09/2026 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,
- ♦ Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),



♦ Considérant le régime indemnitaire en vigueur et applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité, mis en place par délibération en date du 09/12/2016,

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du Conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, etc.).

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...) et la prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction (PREAD).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais différent dans leur objet :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer les deux parts du RIFSEEP et de les répartir comme suit :

Cadre d'emplois	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
adjoints administratifs territoriaux	11 340 €	1 260 €	100 %	90 %	11 340 €	10 %	1 260 €
rédacteurs territoriaux	17 480 €	2 380 €	100 %	88,02 %	17 480,77 €	11,98 %	2 379,23 €

Le Maire propose de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP suivants :

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- adjoints administratifs territoriaux
- rédacteurs territoriaux

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception** identifiées à partir des activités de la fiche de poste,
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (formations, expériences professionnelles),



- **Sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel** identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

Les plafonds annuels du RIFSEEP

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE annuels maximums suivants par cadre d'emplois :

adjoints administratifs territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	0	86	11 340 €	7 089,98 €

rédacteurs territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	0	97	17 480,77 €	8064,89 €

*Ces montants seront proratisés selon la quotité du temps de travail.

**Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'expérience professionnelle acquise par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétion,
- soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination après la réussite d'un concours,
- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le montant individuel du CIA versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs.

Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP

L'IFSE est versée mensuellement.

Le CIA est versé annuellement.

Les montants sont versés au prorata de la durée effective de service accomplie, notamment en cas de temps partiel.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Versement du RIFSEEP en cas d'absence :

Aucune disposition réglementaire n'indiquant si l'IFSE est maintenue ou non lors d'un congé annuel ou d'un congé de maladie, il convient que la présente délibération précise cette situation.

Sur ce sujet, le juge administratif estime que la poursuite du versement d'éléments du régime indemnitaire aux agents absents doit reposer, à défaut de textes, sur les dispositions d'une délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité en vertu du Code général de la fonction publique.

En l'absence de ces précisions dans la délibération, l'agent ne peut pas prétendre au versement de l'IFSE durant son absence.

Dans la fonction publique d'Etat, ces situations ont été réglées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'État dans certaines situations de congés. Ce décret n'est pas directement transposable dans la fonction publique territoriale. Il est toutefois possible, dans l'esprit du principe de parité entre fonctions publiques et sous réserve du contrôle de légalité ou du juge, qu'une délibération s'en inspire pour fixer les règles applicables dans la collectivité.

Ces règles ne peuvent cependant pas être plus favorables que le régime de référence, toujours au regard du principe de parité.

Un régime moins favorable est également envisageable en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Sur la base des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel,
- congé de maladie,
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

Sur la base de l'article L714-6 du Code général de la fonction publique le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption ainsi qu'en cas de congé supplémentaire lié à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches.

En cas de temps partiel thérapeutique, le Maire propose de maintenir le versement du régime indemnitaire :

- Dans sa totalité.

Pour les congés suivants, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE comme suit en cas de :

- Congé de grave maladie pour les agents contractuels à hauteur de 33 % durant la première année, et de 60 % durant les deuxième et troisième années,
- Congé de grave ou longue maladie pour les fonctionnaires à hauteur de 33 % durant la première année, et de 60 % durant les deuxième et troisième années.

L'IFSE n'est pas versée pendant les périodes de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé maladie de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service ou à la suite d'une période de congé de longue maladie (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé maladie de longue durée ultérieures.



Pour le versement du CIA, il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. La proposition du responsable hiérarchique direct fait l'objet d'une validation par le service des ressources humaines et/ou la direction générale et/ou l'autorité territoriale.

Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne, qui, en dépit d'un congé, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Clause de sauvegarde

Il est possible de décider de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, si ce montant se trouve diminué par l'application du RIFSEEP. Ce montant est maintenu jusqu'au prochain changement de fonctions des agents en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat. Cependant, il est possible de décider de limiter dans le temps l'application de cette clause de sauvegarde.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal de MANONCOURT-EN-WOËVRE

DECIDE

- D'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'appliquer la clause de sauvegarde et de maintenir, aux agents concernés à titre individuel, leur montant antérieur plus élevé en application de l'article L714-7 du CGFP, dans la limite du changement de fonctions des agents,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Manoncourt-en-Woëvre, le 02/10/2026

Laurent DOYETTE

Florine GRUY

Secrétaire

Maire



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 02/10/2026**

Département de MEURTHE ET MOSELLE --	L'an deux mil vingt-six, le deux octobre à dix-huit heures 45 minutes, le conseil municipal de la Commune de MANONCOURT EN WOËVRE régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Laurent DOYETTE.
Arrondissement de TOUL --	<u>Convocation</u> envoyée le 28/09/2026
Canton Toul Nord --	<u>Membres présents</u> : Laurent DOYETTE, Cédric VOSGIEN, Véronique DAVID, Alain MIGOT, Alain DEHARO, Océane SIMONIN, Priscillia VIGNOL, Valentin FRECHIN, Romain VERDELET et Florine GRUY
Commune de MANONCOURT EN WOEVRE	<u>Absents excusés</u> : Raphaël CHATELAIN donne pouvoir à Océane SIMONIN
	<u>Secrétaire de séance</u> : Florine GRUY

31/26 – DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DU RECENSEMENT DE LA POPULATION - INSEE

Le Maire informe le Conseil Municipal que le recensement de la population aura lieu en janvier et février 2027 sur la commune de MANONCOURT-EN-WOËVRE.

Il propose de désigner la secrétaire de mairie, Morgane HACHET, en qualité de coordonnatrice communale.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- Décide de désigner la secrétaire de mairie, Morgane HACHET, en qualité de coordonnatrice communale,
- Autorise le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Manoncourt-en-Woëvre, le 02/10/2026

Florine GRUY

Laurent DOYETTE

Secrétaire

Maire



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 02/10/2026**

**Département de
MEURTHE ET
MOSELLE**

L'an deux mil vingt-six, le deux octobre à dix-huit heures 45 minutes, le conseil municipal de la Commune de MANONCOURT EN WOËVRE régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Laurent DOYETTE.

**Arrondissement
de
TOUL**

Convocation envoyée le 28/09/2026

Canton Toul Nord

Membres présents : Laurent DOYETTE, Cédric VOSGIEN, Véronique DAVID, Alain MIGOT, Alain DEHARO, Océane SIMONIN, Priscillia VIGNOL, Valentin FRECHIN, Romain VERDELET et Florine GRUY

**Commune de
MANONCOURT
EN WOEVRE**

Absents excusés : Raphaël CHATELAIN donne pouvoir à Océane SIMONIN

Secrétaire de séance : Florine GRUY

30/26 – REPORT DE LA PROPOSITION DES COUPES DE BOIS DE L'EXERCICE 2027 PAR L'ONF

Monsieur la Maire informe le Conseil Municipal que l'ONF a proposé, au titre de l'état d'assiette 2027, des coupes sur les parcelles 6_i ; 5_i et 9_a1, représentant un volume total de 269,60 m³.

Il indique qu'il y a déjà une quantité importante de bois disponible pour les affouages pour l'hiver 2026-2027 et qu'il n'est donc pas nécessaire d'engager de nouvelles coupes immédiatement. (Décalage des années antérieures)

Il est proposé de reporter l'état d'assiette 2027 à une année ultérieure soit pour l'hiver 2027-2028.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de reporter les coupes des parcelles 6_i ; 5_i et 9_a1,
- INFORME le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Manoncourt-en-Woëvre, le 02/10/2026

Florine GRUY

Laurent DOYETTE

Secrétaire

Maire



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 02/10/2026**

Département de
**MEURTHE ET
MOSELLE**

Arrondissement
de
TOUL

Canton Toul Nord

Commune de
**MANONCOURT
EN WOEVRE**

L'an deux mil vingt-six, le deux octobre à dix-huit heures 45 minutes, le conseil municipal de la Commune de MANONCOURT EN WOËVRE régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Laurent DOYETTE.

Convocation envoyée le 28/09/2026

Membres présents : Laurent DOYETTE, Cédric VOSGIEN, Véronique DAVID, Alain MIGOT, Alain DEHARO, Océane SIMONIN, Priscillia VIGNOL, Valentin FRECHIN, Romain VERDELET et Florine GRUY

Absents excusés : Raphaël CHATELAIN donne pouvoir à Océane SIMONIN

Secrétaire de séance : Florine GRUY

29/26 – CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de MANONCOURT EN WOËVRE est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).



Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Manoncourt-en-Woëvre, le 02/10/2026

Florine GRUY

Laurent DOYETTE

Secrétaire

Maire

